

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-3842-2013

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

HYDRO-QUÉBEC TRANSPORT ET
DISTRIBUTION
TAUX DE RENDEMENT DES CAPITAUX
PROPRES
ET MÉCANISME DE TRAITEMENT DES
ÉCARTS DE RENDEMENT (ÉCARTS
RÉEL/PRÉVISION)

HYDRO-QUÉBEC, en ses qualités de
Transporteur et de Distributeur

Demanderesse

-et-

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE
CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE
(AQLPA)

Intervenantes

**RÉPONSE À LA RÉGIE SUR
LE MÉCANISME DE TRAITEMENT DES ÉCARTS DE RENDEMENT
D'HYDRO-QUÉBEC TRANSPORT ET DISTRIBUTION**

Jacques Fontaine, ing.

Préparé pour:
Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

Le 24 octobre 2013

TABLE DES MATIÈRES

1.	RÉPONSE À LA QUESTION 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE	1
2.	RÉPONSE À LA QUESTION 2 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE	8

**RÉPONSE À LA RÉGIE SUR
LE MÉCANISME DE TRAITEMENT DES ÉCARTS DE RENDEMENT
D'HYDRO-QUÉBEC TRANSPORT ET DISTRIBUTION**

Jacques Fontaine, ing.

Préparé pour:
Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

Le 24 octobre 2013

1. RÉPONSE À LA QUESTION 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Référence : Pièce C-SÉ-AQLPA-0014, p. 9 et 10.

Préambule :

« Ainsi, à la fin de l'exercice 2013 de HQT et 2013-2014 de HQD, l'on traiterait les écarts entre les revenus réels de ces exercices et les revenus requis qui avaient été prévus pour les années de base 2012 de HQT et 2012-2013 de HQD. L'on capterait ainsi, comme l'avait envisagé le discours du budget, à la fois les gains d'efficacité prévus lors des causes tarifaires 2012 de HQT et 2012-2013 de HQD par rapport à leurs années précédentes et ceux réalisés en cours de ces exercices par rapport à ces prévisions.

Pour le traitement des écarts des revenus réels des années ultérieures, nous proposons de continuer de comparer ceux-ci aux revenus requis qui avaient été prévus pour les années de base 2012 de HQT et 2012-2013 de HQD, additionnés de l'inflation à laquelle l'on soustrairait les gains d'efficacité tendanciels (soit la formule I-X, que l'on pourrait établir provisoirement à 2 % moins 0,5 %, sous réserve d'un calcul plus précis si la Régie souhaite l'effectuer par la suite). Cette année de base resterait inchangée pendant une certaine durée, que la régie pourrait par exemple fixer à 5 ans, après quoi une révision de l'année de base aurait lieu aux fins du mécanisme »

Demande 1.1 de la Régie de l'énergie :

Veillez confirmer notre compréhension : Pour l'exercice 2013, l'écart de rendement 2013 (le cas échéant) sera établi en comparant le bénéfice réglementé réalisé en 2013 avec le bénéfice réglementé reconnu par la Régie en 2012. Sinon, veuillez illustrer votre recommandation.

Réponse 1.1 de M. Jacques Fontaine à la Régie de l'énergie :

Nous confirmons la compréhension de la Régie, avec les nuances et précisions suivantes. L'identification de l'écart et son traitement seront effectués de la manière suivante :

Première étape : Identification des deux revenus (des activités réglementées de l'entité) servant comme point de départ à la comparaison.

Nous prenons d'une part le revenu requis approuvé dans la cause tarifaire de l'année de base (année 2012 de HQT ou année 2012-2013 de HQD). Ce revenu requis approuvé dans ces causes tarifaires est identifié à la réponse à la question 1.3 ci-après.

Puis nous prenons le revenu réel de l'entité dans ses résultats (rapport annuel) de l'année-témoin.

Seconde étape : Soustraction du rendement sur l'avoir-propre, au taux autorisé sur la base de tarification.

En premier lieu, nous soustrayons du revenu requis approuvé dans la cause tarifaire de l'année de base le montant qui correspondait au rendement sur l'avoir-propre alors autorisé et prévu pour cette année de base.

Nous soustrayons également du revenu réel de l'année-témoin le rendement calculé comme suit : le taux autorisé de rendement sur l'avoir-propre autorisé dans la cause tarifaire de l'année-témoin MULTIPLIÉ par proportion d'avoir propre dans la base de tarification réelle de l'année-témoin (en autant que la Régie la juge prudemment acquise et utile). *Note : comme elle le peut déjà dans les fermetures de livres de Gaz Métro par exemple, la Régie dispose de la discrétion de refuser de considérer prudemment acquis et utile un ajout ou un dépassement non déjà autorisés de la base de tarification. On se rappelle que, dans sa décision D-2006-111 au dossier R-3591-2005, la Régie avait ainsi refusé de considérer comme prudemment acquis et utile un dépassement du coût des actifs de Gaz Métro à Sainte-Sophie-Saint-Jérôme, pour ensuite se raviser en révision et l'accepter dans sa décision D-2007-024 au dossier R-3609-2006.*

La raison pour laquelle nous soustrayons ce rendement réel du revenu réel de l'année-témoin est que l'entité aura le droit de conserver ce rendement (sous la seule réserve que la Régie ait bien jugé prudemment acquise et utile toute variation de la base de tarification par rapport à celle autorisée dans la cause tarifaire de l'année-témoin, tel qu'indiqué ci-dessus).

À l'issue de cette seconde étape, nous avons donc, pour fins de comparaison, un revenu requis prévu de l'année de base sans le rendement, et un revenu réel de l'année-témoin sans le rendement.

Troisième étape : Ajustement du revenu requis prévu de l'année de base en fonction du nombre de clients par catégorie et des volumes de ventes réels de l'année-témoin

Les différents postes budgétaires constitutifs du revenu requis prévu de l'année de base sont réajustés en fonction du nombre de clients par catégorie et des volumes de ventes réels de l'année-témoin. Lors du processus de fermeture de livres, la Régie pourra demander à Hydro-Québec de lui fournir le calcul de ce revenu requis prévu de l'année de base ainsi réajusté.

Il est à noter que les coûts d'approvisionnement en énergie (qui font de toute manière l'objet d'un compte de frais reportés, neutralisant ainsi leur écart tel que vu à l'étape 5 ci-après) ne constituent pas le seul poste budgétaire susceptible d'être affecté par une variation du nombre de clients par catégorie et des volumes de ventes.

Quatrième étape : Indexation du revenu requis prévu de l'année de base selon la formule I-X

Au revenu requis prévu de l'année de base (auquel l'on a déjà soustrait le rendement à l'étape 2 et que l'on a réajusté aux étapes 3 et 4), nous appliquons le taux d'inflation (facteur I) moins un taux pour les gains d'efficience tendanciels (facteur X), ceci pour chaque année écoulée entre l'année de base et l'année-témoin. En attendant un calcul plus précis, le mécanisme pourrait utiliser les taux provisoires annuels de 2 % moins 0,5 %.

Exceptionnellement, cette indexation du revenu requis prévu de l'année de base ne serait pas appliquée aux fins de traitement des écarts de l'année témoin HQT 2013 et HQD 2013-2014. *Cette exemption exceptionnelle s'inspire du discours du budget de novembre 2012 et de la version initiale du projet de loi 25 de la 1^{ère} session de la 40^e législature, qui retenaient le montant des charges d'exploitation prévues de l'année de base 2012 sans indexation.*

Cinquième étape : Soustraction de certains comptes particuliers au revenu requis prévu de l'année de base et au revenu réel de l'année-témoin

Il y a lieu de soustraire (du revenu requis prévu de l'année de base et du revenu réel de l'année-témoin) les montants correspondant aux comptes de frais reportés identifiés par Hydro-Québec (qui sont pour la plupart des exogènes) et que la Régie aura approuvé au présent dossier. Le traitement des écarts dans ces comptes sera effectué suivant les règles propres à la disposition de ceux-ci telles que déjà approuvées.

Il y a également lieu de soustraire (du revenu requis prévu de l'année de base et du revenu réel de l'année-témoin) les montants correspondant aux postes budgétaires de charges que la Régie, lors de son dossier de fermeture de livres de l'année-témoin, préférera traiter de manière différente que selon le mécanisme. Ainsi, la Régie pourra juger que des écarts à la baisse sur certains postes budgétaires (sommes dépensées réelles de l'année-témoin moindres que prévues pour l'année de base) « *ne constituent pas de la vraie efficacité* » mais seraient plutôt, par exemple, le fruit d'une suppression d'activité (autre qu'une suppression associée à de l'efficacité), d'une négligence ou d'une omission d'Hydro-Québec à livrer un service ou une activité que la Régie aurait souhaité qu'elle livre. Dans ces différents cas, la Régie décidera du mode de traitement plus approprié des écarts à ces postes particuliers : elle pourrait par exemple décider de retourner entièrement aux consommateurs un tel écart à la baisse ou au contraire décider d'ordonner à Hydro-Québec de conserver entièrement le budget non dépensé et de le dépenser une année ultérieure.

A l'inverse, la Régie pourrait aussi, lors de cette fermeture des livres de l'année-témoin, décider que des écarts à la hausse sur certains postes budgétaires (sommes dépensées réelles de l'année-témoin plus élevées que prévues pour l'année de base) ne constituent pas des manques d'efficacité mais méritent d'être conservées par Hydro-Québec. Par exemple, il pourrait s'agir d'activités nouvelles qui n'existaient pas lors de l'année de base.

Tel que mentionné dans notre rapport, ces postes budgétaires pour lesquels un traitement particulier des écarts pourrait être souhaitable pourraient par exemple inclure les coûts du PGEÉ¹, les coûts des PUEERA² (sauf quant aux coûts de subvention au mazout déjà neutralisés par le compte de frais reporté des coûts d'approvisionnement), les coûts visant à l'amélioration de la qualité du service, à l'aide aux clients à faible revenu, au maintien de la qualité de l'onde, au traitement de la végétation, à l'entretien et à la prévention des interruptions de service, au traitement des poteaux, à la prévention des déversements, à la caractérisation et à la décontamination des sols. Dans chaque cas, la Régie aura à décider si des baisses des dépenses d'Hydro-Québec quant à ces postes constitue ou non de la « *vraie efficacité* » ou au contraire une omission ou un report par Hydro-Québec de s'acquitter

¹ PGEE : Plan global en efficacité énergétique d'Hydro-Québec Distribution.

² PUEERA: Programmes d'utilisation efficace de l'énergie en réseaux autonomes d'Hydro-Québec Distribution.

correctement des obligations que la Régie juge souhaitable. C'est pourquoi la Régie pourra choisir soit de retourner le montant de telles baisses de dépenses aux consommateurs, soit ordonner à Hydro-Québec de le conserver et de le dépenser une année ultérieure, tel que proposé dans notre rapport et ci-dessus.

Conséquemment à l'ensemble de ce qui précède, tous ces postes budgétaires, pour lesquels un traitement des écarts particulier aura été décidé par la Régie lors de la fermeture des livres de l'année-témoin devront, aux fins de l'application du mécanisme, être soustraits du revenu requis prévu de l'année de base et du revenu réel de l'année-témoin

Sixième étape : Traduction de l'écart budgétaire en écart de rendement sur la base de tarification réelle

L'écart entre le revenu requis prévu de l'année de base et le revenu réel de l'année-témoin, tels qu'ajustés à l'issue de toutes les étapes qui précèdent, sera ensuite traduit en écart de rendement sur la base de tarification réelle de l'année-témoin (en étant que la Régie l'aura jugée prudemment acquise et utile selon l'étape 2)

Septième étape : Partage et disposition des écarts

Les points d'écart de rendement seront partagés entre Hydro-Québec selon la formule du mécanisme. Il en résultera, selon le cas, qu'une somme devra être retournée aux consommateurs ou au contraire qu'Hydro-Québec aura droit à un revenu supplémentaire pour l'année-témoin. *Si une grille d'indicateurs de performance devient, un jour, incluse au mécanisme, ses résultats pourraient servir, chaque année, à pondérer le montant des écarts revenant à Hydro-Québec, en modifiant de façon correspondante le montant des écarts revenant aux consommateurs.*

On ajoutera à ce résultat ci-dessus la disposition des comptes de frais reportés (selon les modes de disposition qui leur sont propres) et la disposition des écarts aux postes budgétaires que la Régie aura identifié lors de la fermeture des livres (tel que vu à l'étape 5) comme méritant un mode de traitement des écarts différent.

Le résultat final sera, selon le cas, remis aux consommateurs une année ultérieure ou fera l'objet d'un montant à récupérer des consommateurs une année ultérieure.

Remarque sur le processus de fermeture des livres

Évidemment, les intervenants pourront soumettre des représentations à la Régie lors de l'examen des questions ci-dessus dans le cadre du processus de fermeture des livres, notamment la reconnaissance ou non comme prudemment acquise et utile de toute variation à

la base de tarification (étapes 2 et 6) et l'identification des postes budgétaires qui seraient soustraits du revenu total afin que leurs écarts fassent l'objet d'un traitement particulier (étape 5).

Toutefois, le pouvoir de la Régie de ne pas reconnaître des coûts d'actifs comme prudemment acquis et utiles ou celui de soustraire des postes budgétaires afin que leurs écarts fassent l'objet d'un traitement particulier pourra être exercé d'office, même dans les cas où aucune représentation n'émanerait des intervenants.

Remarque finale

Il est à noter qu'afin de réduire le risque d'avoir un montant important à remettre ou à récupérer des consommateurs une année ultérieure, la fixation annuelle des tarifs de HQT et de HQT devrait en principe s'efforcer de prévoir ce que serait le résultat du mécanisme, c'est-à-dire du partage entre Hydro-Québec et les consommateurs des écarts entre le revenu de l'année-témoin et celui de l'année prévue de base (avec tous les ajustements pour comptes de frais reportés, traitement particulier de certains budgets et autres ajustements tel que vu aux étapes ci-dessus).

Nous constatons que la décision tarifaire de HQD pour 2013-2014 au dossier R-3814-2012 (décision D-2013-037) n'a pas fixé les tarifs de cette manière mais a plutôt remis aux consommateurs la totalité des gains d'efficacité qu'Hydro-Québec Distribution prévoyait déjà par rapport à l'année de base. Il en résulte que si, comme nous le proposons, le mécanisme tel que susdit est appliqué à la fermeture des livres 2013-2014 de HQD, il en résultera vraisemblablement une somme importante qu'HQD aura le droit de récupérer des consommateurs.

Demande 1.2 de la Régie de l'énergie :

Veillez confirmer notre compréhension : Pour l'exercice 2014 et les suivants, l'écart de rendement 2014 (le cas échéant) sera établi en comparant le bénéfice réglementé réalisé en 2014 avec le bénéfice réglementé reconnu par la Régie en 2012, « *additionné de l'inflation à laquelle l'on soustrairait les gains d'efficacité tendanciels* » pour établir l'année 2013 et l'année 2014. Sinon, veuillez illustrer votre recommandation.

Réponse 1.2 de M. Jacques Fontaine à la Régie de l'énergie :

Nous confirmons la compréhension de la Régie, avec les nuances et précisions énoncées à la réponse 1.1 ci-dessus. Voir notamment l'étape 4.

Demande 1.3 de la Régie de l'énergie :

Veillez fournir les montants et les références des « *revenus requis qui avaient été prévus pour les années de base 2012 de HQT et 2012-2013 de HQD* ».

Réponse 1.3 de M. Jacques Fontaine à la Régie de l'énergie :

Le revenu requis qui avait été prévu et autorisé par la Régie pour l'année de base 2012 de HQT est de 2 991,6 M\$ (**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3777-2011, Décision D-2012-066, page 6, l'année visée par ce revenu requis devant se lire comme étant 2012 et non 2011 tel qu'indiqué erronément à cette page), tel que présenté à **HYDRO-QUÉBEC TRANSPORT**, Dossier R-3777-2011, Pièce B-0118, HQT-5, Document 1, page 4.

Le revenu requis qui avait été prévu et autorisé par la Régie pour l'année de base 2012-2013 de HQD est de 10 766,7 M\$ (**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3776-2011, Décision D-2012-035, page 10), tel que présenté à **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3776-2011, Pièce B-0149, pages 9 à 11.

Il est à noter que, lors de son discours du budget de novembre 2012, le gouvernement du Québec avait initialement envisagé d'établir les gains qui seraient conservés par Hydro-Québec Transport et Distribution en 2013 (HQT 2013 et HQD 2013-2014) en fonction des charges d'exploitation qui avaient été prévues et autorisées par la Régie pour ces années 2012 de HQT et 2012-2013 de HQD.

2. RÉPONSE À LA QUESTION 2 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Références : (i) Pièce C-SÉ-AQLPA-0014, p. 12;
(ii) Pièce C-SÉ-AQLPA-0014, p. 12.

Préambule :

(i) « Par ailleurs, à terme, la Régie pourrait également élaborer une grille de pondération des écarts constatés en fin d'exercice, en fonction d'indicateurs de performance globaux, aux fins du processus de fermeture des livres. La création d'une telle grille et la détermination de la juste pondération ne sont toutefois pas réalisables dans la présente cause si l'on envisage une application à partir le 1er janvier 2014. Ce sera une amélioration qui pourra être apportée au MTÉR lors d'une année ultérieure ».

(ii) « Lors du processus de fermeture des livres, la Régie pourrait aussi, dans la mesure où elle peut le déterminer, neutraliser l'effet des erreurs prévisionnelles sur les écarts de fin d'exercice ».

Demande 2.1 de la Régie de l'énergie :

Veillez illustrer votre recommandation présentée à la référence (i) avec un exemple.

Réponse 2.1 de M. Jacques Fontaine à la Régie de l'énergie :

L'inclusion éventuelle future d'une grille d'indicateurs de performance au mécanisme est traitée à l'étape 7 de la réponse 1.1 ci-dessus.

La pondération serait appliquée au **montant** que le mécanisme attribue à Hydro-Québec après partage des points d'écart de rendement. Ainsi supposons par exemple qu'un écart de rendement positif de 40 points est constaté à partir des résultats de l'année-témoin (après tous les ajustements énoncés aux diverses étapes dans notre réponse à la question 1.1 ci-dessus). Selon la formule de partage du mécanisme, 100 % de cet écart bénéficierait à Hydro-Québec. Toutefois, si l'application de la grille de pondération des indicateurs de performance ne lui donne le droit que d'en conserver 90 %, il en résultera que les 40 points d'écart de rendement seront partagés comme suit : 36 points (90 %) à Hydro-Québec et 4 points (10 %) aux consommateurs.

Demande 2.2 de la Régie de l'énergie :

Veillez expliquer l'application de la recommandation présentée à la référence (ii).

Réponse 2.2 de M. Jacques Fontaine à la Régie de l'énergie :

Nous rectifions nos propos dans la référence (ii). En fait, l'étape 3 de notre proposition énoncée à la réponse 1.1 ci-dessus a pour effet, aux fins de la comparaison, de déjà réajuster les différents postes budgétaires constitutifs du revenu requis prévu de l'année de base en fonction du nombre de clients par catégorie et des volumes de ventes réels de l'année-témoin.

Selon notre proposition donc, aucune part des écarts de rendement à partager selon le mécanisme ne résultera d'une prévision incorrecte du nombre de clients réel par catégorie de l'année-témoin ou d'une prévision incorrecte des volumes de ventes réels de l'année-témoin.

Mais évidemment, toute prévision incorrecte, lors de la cause tarifaire, du nombre de clients ou des volumes de ventes réels de l'année-témoin (comme toute autre prévision incorrecte lors de la cause tarifaire de ce que devrait être le résultat final de l'application du mécanisme) affectera à la hausse ou à la baisse le montant final qui, selon le cas, aura à être retourné aux consommateurs ou à être récupéré auprès d'eux.
